



Arrêt

**n° 172 720 du 29 juillet 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELGRANGE *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit en date du 13 juillet 2015 une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire de Belge.

Le 8 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13 juillet 2015 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Madame [C. E.] NN.[...] de nationalité belge.

A l'appui de cette demande l'intéressé produit la preuve de son identité via un passeport, une déclaration de cohabitation légale, un contrat de bail enregistré, les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour, la mutuelle ainsi que des photos et témoignages.

Toutefois les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an (le registre national, en effet, ne fait état d'une adresse commune que depuis le 13 juillet 2015), ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, l'intéressé s'est borné à communiquer des photos non datées qui ne permettent pas de déclarer de manière objective que le couple se connaît depuis deux ans. Par ailleurs, les divers témoignages et déclarations sur l'honneur ne sont en aucun cas des preuves suffisantes car celles-ci ne revêtent qu'une valeur exclusivement déclarative et ne sont étayées par aucun autre élément plus probant.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

Pris de la violation

o des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;

o de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit à la vie privée et familiale);

o des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs, conjointement ou séparément ;

o du principe de bonne administration, du droit à une procédure administrative équitable, du droit d'être entendu, du devoir de minutie, de l'obligation de collaboration procédurale, du principe de prudence et du principe de proportionnalité ;

• Attendu que le principe de légitime confiance en droit administratif signifie que les administrés doivent pouvoir faire confiance en l'administration ;

Que ce principe a été consacré par la Cour de Cassation (Cass. 14 mars 1994, Pas. p. 252 avec concl. min. publ.).

Qu'il est à rapprocher du principe selon lequel les administrés, doivent pouvoir compter sur le fait que les administrations observent les règles et suivent une politique bien établie (Cass. 13 février 1997, Bull, no 84 avec note) et du droit à la «sécurité juridique» (Cass. 27 mars 1992, Pas. p. 680 avec note).

Qu'il vise à éviter l'arbitraire.

Que, par un arrêt du **29 novembre 2004** (Caroline GEULETTE, *Le principe général de bonne administration en évolution*, <http://www.droit-fiscalite-belge.com/article991.html>) la Cour de Cassation a jugé que la responsabilité de l'administration pouvait être engagée si elle avait pratiqué une tolérance pendant deux ans avant de revenir en arrière.

Que le site du médiateur fédéral renseigne les administrés et indique que le principe de confiance légitime signifie que « *L'administration honore les attentes légitimes que son attitude constante, ses promesses ou ses décisions antérieures ont suscitées chez le citoyen. L'attente suscitée doit être légitime, Sauf exceptions, la confiance légitime ne se déduit pas du mutisme de l'administration.*»

Les obligations de motivation (dont l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) imposent à l'administration d'exposer les motifs sur lesquels repose une décision (motivation formelle), mais également que cette motivation soit vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible (motivation matérielle) - (CE, 25 avril 2002, n° 105.385).

Le contrôle de Votre Conseil, sans aller jusqu'à permettre un contrôle d'opportunité, s'étend à cette adéquation ainsi qu'à l'évaluation du caractère «manifestement déraisonnable» de la décision entreprise (erreur manifeste d'appréciation).

Le principe de bonne administration implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions. La minutie dont doit faire preuve l'administration dans l'évaluation des faits pertinents a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'Etat : *« rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir »* (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970).

Le principe général de bonne administration est aussi consacré à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Le droit d'être entendu constitue un principe général du droit de l'Union qui relève tant du droit à une bonne administration que du droit à une procédure et un procès équitable (CJUE, C-277/11, M. M. contre Irlande point 84).

Le droit à être entendu trouve à s'appliquer « dès lors que l'administration se propose de prendre à l'encontre d'une personne un acte qui lui fait grief » (CJUE, SOPROPE, 18/12/2008, C-349/07, points 36 et 37).

Le droit à être entendu se trouve violé si les informations que l'administré aurait pu faire valoir, s'il avait été mis en mesure de le faire, sont de nature à entraîner une décision différente (C.J.U.E., M.G. et N.R. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie du 10 septembre 2013 (aff. C-383/13 PPU).

Si l'administration n'a pas mis un administré en mesure de faire valoir utilement sa position avant la prise de décision, et que dans le cadre de la procédure de recours, celui-ci fait état d'éléments qui auraient dû être pris en compte dans l'analyse de l'opportunité ou de la proportionnalité de la mesure par l'administration, ce constat doit entraîner l'annulation de la décision entreprise. En effet, dans le cadre d'un contentieux d'annulation, il n'appartient pas à la juridiction de réapprécier la situation de la cause à la lumière de l'ensemble des éléments dont l'administration aurait dû avoir connaissance.

Le principe de collaboration procédurale se déduit notamment de la charte de l'utilisation des services publics du 4 décembre 1992 et est un principe général de droit administratif. Le principe de collaboration procédurale permet au requérant d'apporter une information complémentaire lorsque celle-ci est nécessaire à l'appréciation de la situation réelle d'une famille. Si Votre Conseil estime, suivi en cela par le Conseil d'Etat, qu'il appartient en principe au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent s'entendre de manière raisonnable, il n'en reste pas moins qu'une obligation de collaboration procédurale particulière se déduit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 (arrêt n°121846 du 31 mars 2014 et n°121965 du 31 mars 2014).

C'est précisément ce que le Conseil du contentieux des étrangers soulignait dans un arrêt n° 42.35.3 du 26 avril 2010 : *« s'agissant de l'obligation qui incombe à l'administration de procéder à un examen complet sérieux et suffisant du dossier, la prudence s'imposait d'autant plus en l'espèce que la partie défenderesse n'était pas amenée à statuer sur une demande introduite par la partie requérante, auquel cas, il aurait pu être exigé de cette dernière, en raison de son obligation de collaboration procédurale, qu'elle informe l'administration de tout élément important susceptible de l'influencer favorablement, mais envisageait de mettre fin à un séjour accordé antérieurement »*.

Cette obligation procédurale s'appuie également sur l'article 8 de la CEDH. Ainsi, dans l'arrêt. *X. c/ Lettonie*, n°2785309 du 26 novembre 2013, au §107, la Convention européenne des droits de l'homme indique (traduction libre)

En conséquence, la Cour considère que l'article 8 de la Convention impose aux autorités internes des obligations procédurales particulières à son égard : lorsqu'il examine une requête relative à un retour d'enfants, la Cour ne doit pas seulement prendre en compte les allégations défendables d'un grave risque pour l'enfant en cas de retour mais doit aussi par un considérant spécifique donner les raisons pour lesquelles elle statue au regard de circonstances de la cause. A. la fois, le refus de prendre en compte les objections au retour [...] Une prise en considération correcte de telles allégations démontrées par le raisonnement du Juge interne qui n'est pas automatique et stéréotypé mais suffisamment détaillé au regard des exceptions visées par la Convention de la Haye, qui doivent être interprétées de manière stricte, est nécessaire. Cela permettrait également à la Cour d'effectuer son rôle de contrôle sans se substituer aux juridictions nationales ».

Les enseignements de cette jurisprudence qui concernent l'enlèvement international d'enfants mais qui portent sur l'article 8 sont applicables en l'espèce. L'Etat est tenu au respect d'obligation procédurale positive sur la base de l'article 8 lorsqu'une décision est une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale.

L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge. En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant "visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre "VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans.

Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies.»

• L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protège la vie privée et familiale de « toute personne » : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans

une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la santé publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et liberté de tous. » ; "La Cour rappelle que la «vie privée» est une notion large qui ne se prête pas à une définition exhaustive (*Sidabras et Dziautas c. Lituanie*, nos 55480/00 et 59330/00. § 43, CEDH 2004- VIII). En effet, l'article 8 de la Convention protège le droit à l'épanouissement personnel (*KA. et A.D. c. Belgique*, nos 42758/98 et 45558/99. §83, 17 février 2005), que ce soit sous la forme du développement personnel (*Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], no 28957/95. §90, CEDH 2002-VI) ou sous l'aspect de l'autonomie personnelle, qui reflète un principe important sous-jacent dans l'interprétation des garanties de l'article 8 (*Pretty c. Royaume Uni*, no 2346/02. § 61, CEDH 2002-III). Si la Cour admet, d'une part, que chacun a le droit de vivre en privé, loin de toute attention non voulue (*Smirnova c. Russie*, nos 46133/99 et 48183/99. §95, CEDH 2003-IX (extraits)), elle considère, d'autre part, qu'il serait trop restrictif de limiter la notion de «vie privée » à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle (*Niemietz c. Allemagne*, 16 décembre 1992, § 29, série A no 251-B). L'article 8 garantit ainsi la « vie privée » au sens large de l'expression, qui comprend le droit de mener une « vie privée sociale », à savoir la possibilité pour l'individu de développer son identité sociale. Sous cet aspect, ledit droit consacre la possibilité d'aller vers les autres afin de nouer et de développer des relations avec ses semblables (voir, en ce sens, *Campagnano c. Italie*, no 77955/01. § 53, CEDH 2006-V, et *Bigaeva c. Grèce*, no 26713/05. § 22, 28 mai 2009). » (Cour EDH, *Özpinar c. Turquie*, 19 octobre 2011).

Aussi la Cour rappelle-t-elle : « 106. Si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut de surcroît engendrer des obligations positives inhérentes à un «respect» effectif de la vie familiale. La frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'Etat au titre de cette disposition ne se prête toutefois pas à une définition précise. Les principes applicables sont néanmoins comparables. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; » ; «(...) Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il est douteux que des considérations générales se rapportant à la politique d'immigration puissent en elles-mêmes être considérées comme un motif suffisant pour refuser à la requérante le droit de résider aux Pays- Bas.» (*Jeunesse c. Pays-Bas*, 3 octobre 2014, nous soulignons)

DEVELOPPEMENT DU MOYEN

En **ce que** la partie défenderesse a pris une décision lourde de conséquence à l'égard de la partie requérante et de son droit fondamental à la vie privée, sans l'en aviser préalablement, et sans effectivement lui permettre de faire valoir utilement ses arguments de défense, ce qui aurait permis à la partie défenderesse de prendre sa décision en pleine connaissance de cause et en tenant dûment compte des éléments auquel il lui incombe d'avoir égard :

Alors que, d'une part il pèse sur la partie défenderesse un devoir général de minutie, rappelé ci-dessus, ainsi que l'obligation explicite de « tenir compte » de la situation familiale de la partie requérante (devoir de minutie particulier, « renforcé », articles 42quater et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme), et d'autre part la partie requérante a le droit (fondamental) d'être entendue dans le cadre du processus décisionnel ;

A ce titre, force est de constater que la décision ne reflète nullement la prise en compte effective d'éléments importants (attestés par les pièces 3 et suivantes annexées au présent recours), notamment, des éléments relatifs à la relation de couple développée avec Madame CRABBE depuis plusieurs années, malgré que les obligations de motivation (dont l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet . 1991) imposent à l'administration d'exposer les motifs sur lesquels repose une décision (motivation formelle), mais également que cette motivation soit vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible (motivation matérielle) - (CE, 25 avril 2002, n° 105.385). Le contrôle de Votre Conseil, sans aller jusqu'à permettre un contrôle d'opportunité, s'étend à cette adéquation ainsi qu'à l'évaluation du caractère « manifestement déraisonnable » de la décision entreprise (erreur manifeste d'appréciation).¹

Aussi appartient-il à la partie défenderesse de se montrer minutieuse, et de permettre la requérante de faire valoir utilement ses arguments.

Le principe de bonne administration implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci ; que la minutie dont doit faire preuve l'administration dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'Etat: «veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision, en pleine et entière connaissance de cause » (C.É., 23 février 1966, n°58.328) ; procéder « à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision» (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671) ; « rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeyss, no. 14.098, du 29 avril 1970).

Dans le cadre notamment des témoignages produits à l'appui de la demande de séjour, plusieurs émanent de tiers objectifs, qui ne peuvent être taxés de partialité.

Dans ce cadre, la valeur de ces témoignages a été totalement méconnue par l'administration.

De la même manière, les documents relatifs aux contacts téléphoniques établissent la relation du requérant et de sa compagne.

Il apparaît que la partie adverse n'a pas valablement apprécié dans leur ensemble les documents et pièces produits par le requérant à l'appui de sa demande.

La décision, dans ce cadre, procède d'un défaut de motivation.

Si l'OE se considérait comme insuffisamment informé, il lui aurait suffi d'interroger le requérant, sa compagne, ou même de vérifier les déclarations des témoins dont les coordonnées complètes ont été fournies ; tel ne fut pas le cas en l'espèce.

Cette obligation découle du principe de bonne administration, de minutie, des obligations positives attachées à la protection du droit fondamental à la vie privée et du droit (fondamental) à être entendu.

Le droit d'être entendu avant qu'une décision administrative faisant grief ne soit prise est un principe général de droit administratif qui relève du droit à une bonne administration, également consacré au niveau de l'Union européenne au titre de droit fondamental (CJUE, C-277/11, M. M. contre Irlande, point 84) ; impose à l'administration d'entendre le destinataire d'un acte administratif « dès lors que l'administration se propose de prendre à l'encontre d'une personne un acte qui lui fait grief» (CJUE, SOPROPE, 18/12/2008, C-349/07, points 36 et 37); il implique de mettre l'intéressé en mesure « de présenter ses observations, écrites ou orales, quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder une décision susceptible de lui faire grief » et de lui permettre « de prendre connaissance de ces éléments au cours de la procédure et de faire connaître utilement et effectivement son point de vue. Il implique également que l'administration prenne connaissance des observations de l'intéressé avec toute l'attention requise » (Conclusions précitées, présentées le 26 avril 2012, dans l'affaire CJUE, C-277/11, M. M. contre Irlande (§ 81 et suivants)); le respect de ce droit fondamental « ne saurait se heurter à des difficultés techniques et juridiques qu'une administration efficiente peut et doit surmonter. » (Arrêt du Tribunal de première instance de l'Union Européenne (première chambre élargie) du 29 juin 1995. — Solvay SA contre Commission des Communautés européennes, Aff. T- 30/91 ; dans le même sens, voy. l'arrêt du 15 mars 2000 dans les affaires jointes T- 25/95, T-26/95,. T-30/95, T-31/95, T-32/95, T-34/25J...)).

Cette obligation de permettre à la requérante de faire utilement valoir ces éléments est d'autant plus pertinente en l'espèce qu'il pèse sur la partie défenderesse une obligation légale explicite de prendre ces éléments en compte.

Dans un arrêt n° 128 272 du 27 août 2014, votre conseil constatait explicitement cette obligation dans le chef de la partie défenderesse. Cette affaire se rapportait droit d'être entendu avant la prise d'une interdiction d'entrée : l'analogie est pertinente car dans ce cas comme dans le cas d'espèce, la loi prévoit expressément qu'il incombe à la partie défenderesse de tenir compte de certains éléments². Dans cette affaire comme dans le cas d'espèce, la partie requérante fait valoir des éléments qui, s'ils avaient été pris en compte, auraient très probablement mené à une décision différente.

Votre Conseil rappelait dans un arrêt n° 42.353 du 26 avril 2010 «s'agissant de l'obligation qui incombe à l'administration de procéder à un examen complet, sérieux et suffisant du dossier, la prudence s'imposait d'autant plus en l'espèce que la partie défenderesse n'était pas amenée à statuer sur une demande introduite par la partie requérante, auquel cas, il aurait pu être exigé de cette dernière, en raison de son obligation de collaboration procédurale, qu'elle informe l'administration de tout élément important susceptible de l'influencer favorablement, mais envisageait de mettre fin à un séjour accordé antérieurement ».

L'obligation de collaboration procédurale qui pèse sur la partie à l'initiative de la procédure décisionnelle, en l'occurrence la partie défenderesse et non la partie requérante, était également rappelée par Votre Conseil dans un arrêt n° 121 846 du 31 mars 2014 en ces termes «Le montant des revenus perçus par l'épouse du requérant étant clairement démontré, le Conseil estime, eu égard au principe de collaboration procédurale, que si la partie défenderesse s'estimait insuffisamment informée quant à leur valeur brute ou nette, il lui appartenait de permettre au requérant d'apporter une information complémentaire à cet égard. Force est donc d'observer que le constat de l'ignorance de la valeur brute ou nette des montants perçus par l'épouse du requérant ne peut suffire à justifier que « On ne peut (sic) donc apprécier justement si les moyens de subsistance (sic) effectifs (nets) atteignent les 120 %du RIS». L'analogie est pertinente avec, le cas d'espèce car il s'agit également d'éléments que la partie défenderesse ne pouvait ignorer (particulièrement la durée du séjour de la requérante, son travail, et le fait qu'elle ait développé une vie sociale durant son séjour légal) et qu'elle devait prendre en compte.

Votre Conseil a déjà constaté à de nombreuses reprises la violation de l'obligation de motivation et de minutie liée à l'article 8 CEDH, en consacrant que dès lors que l'administration doit avoir connaissance de la vie privée ou familiale, il lui appartient d'opérer une analyse rigoureuse des enjeux en présence et de motiver sa décision en en tenant compte: << Le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre les ordres de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à leur égard. » (CCE 25 octobre 2013, n°112 862) ; « La partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard de l'article 8 CEDH. » (CCE 8 septembre 2009, ri° 31 274 ; CCE 28 janvier 2010, n° 37 703).

Les termes « examens aussi rigoureux que possible » impliquent, en amont, que la partie défenderesse permette à la partie requérante de faire valoir utilement ses arguments quant à ce, et, en aval, que la décision adoptée reflète la mise en balance minutieuse des intérêts privés et publics en présence, et motive dûment l'ingérence faite dans le droit fondamental à la vie privée.

Force pourtant de constater que la partie défenderesse n'a pas veillé à s'informer, ni à mettre la partie requérante en mesure de faire valoir ses arguments, et que la partie adverse ne fait valoir aucun enjeu, argument ou intérêt général, qu'il faudrait mettre en balance avec le droit fondamental à la vie privée du requérant.

Ainsi la décision querellée ne comporte pas un mot de motivation au regard de l'article 8 de la CEDH, alors même qu'il n'est pas contesté que le requérant forme une cellule familiale avec sa compagne, mais également avec le fils de celle-ci pour lequel il apparaît être un référent important.

Le manque de minutie de la partie défenderesse entraîne une erreur manifeste d'appréciation et une ingérence illégale dans son droit fondamental à la vie privée.

Dès lors, il convient de constater que la décision querellée est entâchée d'illégalités et qu'elle doit être annulée.

¹ M. LEROY, *Contentieux Administratif*, 4ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 430 à 445.

² Uit de stukken van hef administratief dossier blijkt dat de verzoeker in het kader van zijn asiélprocedure melding maakte van zijn twee broers die op hetzelfde adres in België verbleven (zie gehoorverslag d.d. 19 juli 2011).

De verzoeker beperkt zijn kritiek niet tot een louter theoretische discussie omtrent de boorplicht, maar brengt specifieke elementen aan waarvan het aannemelijk is dat zij het bestuur, mits naleving van de hoorplicht, er mogelijks hadden toe kunnen brengen om de termijn van het inreisverbod in te korten. De bevoordelig hieromtrent ligt echter finaal bij het bestuur.

Het niet horen van de verzoeker heeft in casu dan ook een bepalende invloed op de strekking van de bestreden beslissing, zodat het vastgestelde gebrek in de besluitvorming de verinniging van de bestreden beslissing met zich mee brengt

Waar de verweerder stelt dat de verzoeker zijn situatie heeft kunnen toelichten in zijn aanvraag om machtiging tot verblijf en waar hij, zoals blijkt uit de overige uiteenzettingen in de nota, impliciet verwijst naar het gegeven dat de verzoeker op 30 januari 2013 een aanvraag om machtiging tot verblijf heeft ingediend in toepassing van artikel 9bis van de vreemdelingenwet, wijst de Raad er op dat deze verblijfsaanvraag los staat van de redenen die het thans bestreden inreisverbod en de duur en/an gronden. Deze aanvraag werd bovendien onontvankelijk verklaard op 7 oktober 2013 terwijl het thans bestreden inreisverbod van vijf jaar werd getroffen op grond van een proces-verbaal dat slechts op 2 januari 2014 werd opgesteld. Zodoende staat vast dat het de verzoeker onmogelijk was om gedurende de behandeling van zijn verblijfsaanvraag te voorzien dat jegens hem op 3 januari 2014 de thans bestreden maatregel zou worden getroffen.

Een schending van de hoorplicht als algemeen beginsel van behoorlijk bestuur is in casu aangetoond.

Het middel is in de aangegeven mate gegrond. Een verder onderzoek: van de overige grieven dringt zich niet op.»

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué est circonstanciée et, en substance, fondée sur la considération selon laquelle les divers documents, produits à l'appui de la demande de carte de séjour, n'établissent pas le caractère stable et durable de la relation entre le requérant et sa partenaire. Cette motivation n'est pas utilement remise en cause par la partie requérante qui, en reprochant à la partie défenderesse d'avoir méconnu la valeur des témoignages produits à l'appui de sa demande de séjour, tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans pour autant démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Dans la mesure où l'article 40bis, §2, précité de la loi du 15 décembre 1980 exige la preuve du caractère stable et durable de la relation entre les partenaires, le Conseil estime que par la mention dans la décision attaquée que les déclarations et témoignages produits ne répondent pas à cette exigence probatoire en raison de leur valeur déclarative et en l'absence d'autres documents probants permettant de les étayer, la partie défenderesse a en réalité apprécié leur force probante, conformément au prescrit légal et ce, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil observe que les photographies produites à l'appui de la demande ont bien été prises en considération par la partie défenderesse, ainsi qu'en atteste la motivation de l'acte attaqué.

Quant aux documents relatifs aux contacts téléphoniques invoqués par le requérant, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle quant à ce qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant enfin du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant et d'avoir méconnu son droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour introduite, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Il rappelle également que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration.

Pour le surplus s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil constate que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement en manière telle que cette articulation du moyen est prématurée.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY